



**AN 2026
26-055**

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-SIX, le 24 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence, de Madame Virginie MEUNIER, Maire d'Aubergenville.

Présents :

Mme Virginie MEUNIER, M. Mario MANCUSO, Mme Fabienne PAULIN, M. Dimitri MENDY, Mme Laurence DENAND, M. Carlos SOARES, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Hervé RIOU, Mme Anaïs MASIDI, M. Mohamed ZERKOUN, M. Ali HADIK, Mme Nathalie COLAS, M. Lionel LECLER, Mme Lauren FERREIRA DOS SANTOS, M. Jérémy LEFEBVRE, Mme Élodie MACHADO, M. Dominique SMITTARELLO, M. Mougwana AHMADA DJAE, Mme Claudine ARNOUD, M. Grégory BRACCIALE, Mme Sophie DELAISSE, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Isabelle CHALMANDRIER, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Sandrine ZELLER-BAS, Mme Marie-France PLANCHON, M. Philippe DEFOSSE-HORRIDGE

Absents ayant donné procuration :

Mme Valérie MASSICOT, procuration à Peggy FRANÇOIS
M. Gilles LÉCOLE, procuration à Élodie MACHADO
Mme Sophie PRIMAS, procuration à Fabienne PAULIN
Mme Mathilde BLACHE-MINDET, procuration à Laurence DENAND
M. Joël DANIEL, procuration à Jérémy LEFEBVRE
M. Guillaume BASSET, procuration à Thierry MONTANGERAND

M. Ali HADIK est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCAATION :

17/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	27
Votants	33

DATE D’AFFICHAGE :

17/06/2026

OBJET : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2001-259 du 22 mars 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/07/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-078-217800291-20260624-DEL26_055-D

collectivités et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration et du principe de parité, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de prise en charge des frais de déplacement ainsi que des trajets domicile-travail des agents de la commune ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement et budgétairement le remboursement des frais professionnels engagés par les agents dans l'intérêt du service ;

Considérant la volonté de la collectivité de retenir un mode de remboursement au plus près des dépenses réelles, dans la limite d'un plafond maîtrisé ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 Voix Pour)

- **ARTICLE 1 : PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents de la commune (titulaires, stagiaires, contractuels), dès lors qu'ils effectuent un déplacement temporaire pour les besoins du service ou pour suivre une action de formation, hors des limites de leur commune de résidence administrative.

- **ARTICLE 2 : PRÉVOIT** la prise en charge des frais de transports publics comme suit: la commune prend en charge 75 % du prix des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail. Cette participation est strictement limitée aux zones de transport nécessaires pour effectuer exclusivement le trajet domicile-travail. Le surcoût lié à un abonnement étendu à l'ensemble des zones restera intégralement à la charge de l'agent. Le remboursement s'effectue mensuellement sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond réglementaire national en vigueur au moment du remboursement (*calculé conformément aux dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010*). Pour les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), ils bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

- **ARTICLE 3 : PRÉVOIT** la prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements comme suit : lorsque l'agent participe à une action de formation dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la commune prendra à sa charge les frais de déplacement (au départ de la résidence administrative) non couverts par cet organisme, notamment ceux résultant de l'application de la franchise kilométrique réglementaire du CNFPT (remboursement des 20 premiers kilomètres). Cette prise en charge complémentaire s'effectuera sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur dans la fonction publique d'État, après déduction des sommes éventuellement versées par le CNFPT et sur présentation des justificatifs correspondants (état de frais du CNFPT, ordre de mission).

Pour toutes les autres formations ou les déplacements dans le cadre de leur mission et en dehors de la résidence administrative, les frais de transport (dès le 1er kilomètre au départ de la résidence administrative), seront pris en charge par la commune sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur dans la fonction publique de l'État.

- **ARTICLE 4 : PRÉVOIT** que le remboursement des frais de repas s'effectuera aux frais réels, sur production obligatoire d'un justificatif (facture ou ticket de caisse détaillé) daté à la date de prise du repas, dans la limite d'un plafond maximal fixé à 17,50 € par repas.
 - Si la dépense réelle est inférieure à ce plafond, l'agent est remboursé du montant exact inscrit sur le justificatif.
 - Si la dépense réelle est supérieure à ce plafond, le remboursement est strictement limité à 17,50 €.

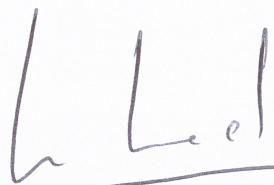
Les repas ne sont éligibles au remboursement que si l'agent se trouve en déplacement sur les plages horaires suivantes : entre 11h00 et 14h00 pour le repas du midi, et entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que tout déplacement doit faire l'objet d'une validation hiérarchique. Les agents doivent prioritairement utiliser les transports en commun ou les véhicules de service de la commune. Toutefois, en cas d'absence de véhicule de service disponible ou d'inadaptation des transports collectifs aux contraintes de la mission, le Maire peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

L'agent sera indemnisé sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur dans la fonction publique de l'État, calculé selon la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue. Le remboursement s'effectuera sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs nécessaires (ordres de mission, bilans kilométriques).

- **ARTICLE 6 : AUTORISE** le remboursement aux frais réels des dépenses de péage autoroutier et de stationnement (parcs de stationnement, horodateurs) sur présentation des pièces justificatives originales (tickets, factures ou reçus de paiement dématérialisés), sous réserve que ces frais soient directement liés à l'exécution de la mission autorisée.

- **ARTICLE 7 : CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 8 : DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée, pour exécuter la présente délibération.



Ali HADIK,
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Virginie MEUNIER,
Maire d'Aubergenville



AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-Préfet le 01 JUIL. 2026
Et publié le 01 JUIL. 2026

Virginie MEUNIER,
Maire d'Aubergenville



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2026

Application agréée E-legalite.com